

Séance du 25 septembre à 19 heures

Le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la commune de CAILLAC, sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

Etaient présents les membres titulaires suivants : (34)

Mme FOURNIER Martine (Bellefont – La Rauze), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), M. SAN JUAN Alain (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. COLIN Henri (Cahors), M. Bernard DELPECH (Cahors), Mme LOOCK Martine (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors), M. MAFFRE Jean-Luc (Cahors), Mme RIVIERE Brigitte (Cahors), Mme MARTY Lucienne (Cahors), M. TULET André (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. TAILLARDAS Claude (Catus), M. PEYRUS Guy (Cieurac), M. JOUCLAS Guy (Crayssac), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjous), M. STEVENARD Daniel (Pradines), M. GILBERT Joël (St Pierre Lafeuille), M. PECHBERTY Jean-Jacques (Tour de Faure), M. LAVAU Pascal (Trespoux-Rassiels),

Etaient présents les membres suppléants en lieu et place des titulaires : (1)

Mme TEULIERES Marcelle (Arcambal),

Etaient excusés ou absents les membres titulaires suivants : (34)

M. LABRO Didier (Arcambal), M. RAFFY Gilles (Bouziès), M. SEGOND Dominique (Cabrerets), Mme LAGARDE Geneviève (Cahors), Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors - procuration donnée à M.COLIN), M. SIMON Michel (Cahors – procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc), Mme BOUIX Catherine (Cahors), M. SINDOU Géraud (Cahors), Mme LENEVEU Hélène (Cahors – procuration donnée à Mme LOOCK Martine), Mme HAUDRY Sabine (Cahors - procuration donnée à Mme FAUBERT Françoise), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise (Cahors), M. DEBUISSON Guy (Cahors), Mme CHANUT STOEFFLER Sylvie (Cahors), M. TILLIE Christophe (Cahors), Mme BESSOU Evelyne (Cahors - procuration donnée à Mme BONNET), M. CASTANG Stéphane (Cahors), Mme LANES Bénédicte (Douelle), M. PETIT Jean (Espère), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. CANCEIL Philippe (Labastide du Vert), M. REIX Jean-Albert (Lherm), Mme CALAS Béatrice (Maxou), M. PRADDAUDE Jean-Paul (Mechmont), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. MARRE Denis (Pradines – procuration donnée à M. STEVENARD Daniel), Mme ROUAT Géraldine (Pradines), Mme HILT Martine (Pradines), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. MIQUEL Gérard (St Cirq Lapopie), M. FIGEAC Philippe (St Denis Catus), M. GILES Jérôme (St Géry – Vers), M. FERNANDEZ Pierre (St Médard).

Procurations : 6

Secrétaire de séance : Romuald MOLINIE

AR PREFECTURE

046-200023737-20190925-14_25_09_2019-DE
Regu le 01/10/2019

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Développement institutionnel

Objet : Délégation partielle de la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) du Grand Cahors au Syndicat mixte du bassin du Lemboulas sur la commune de Fontanes

A été adopté à l'unanimité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 25 septembre 2019

Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Développement institutionnel

Objet : Délégation partielle de la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) du Grand Cahors au Syndicat mixte du bassin du Lemboulas sur la commune de Fontanes

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7 I et I bis ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-8, R1111-1 et L5216-5 I. – 5 ;
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI et notamment son article 4 ;
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors (CAGC) et notamment sa compétence obligatoire en matière de GEMAPI ;
- Vu les statuts en vigueur du Syndicat mixte du bassin du Lemboulas (SMBL) et notamment sa compétence partielle en matière de GEMAPI ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral (Tarn-et-Garonne et Lot) n° 82-2018-11-02-002 en date du 2 novembre 2018 portant déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisation de travaux au titre du Code de l'Environnement dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) 2017-2021 sur les cours d'eau et les milieux associés du bassin versant du Lemboulas sur lequel est établi le SMBL ;

Mesdames, Messieurs,

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas (SMBL) est un groupement d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) établi à l'échelle hydrographique cohérente du bassin versant du Lemboulas (affluent du Tarn coulant dans le Tarn-et-Garonne et le Lot), exerçant en lieu et place de ses EPCI membres trois des quatre missions composant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- (Mission non incluse : la défense contre les inondations et contre la mer).

Obligatoirement et intégralement compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors (CAGC) n'étant incluse dans le bassin du Lemboulas que pour une infime fraction de son territoire, il n'est pas opportun pour elle de transférer partiellement cette compétence au SMBL et, ainsi, d'en devenir membre. En effet, une seule des trente-six communes membres de la CAGC est incluse dans

ce bassin : la commune de Fontanes, concernée par le ruisseau du Boulou qui la traverse, ses affluents et milieux aquatiques (zones humides, mares...).

Néanmoins, la CAGC a été associée à l'étude hydromorphologique et à la définition du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) 2017-2021 élaboré par le SMBL sur le bassin du Lemboulas. Elle s'est aussi vu notifier l'arrêté inter-préfectoral susvisé portant déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisation des travaux du PPG sur ce bassin.

Au regard de ces éléments, il apparaît aujourd'hui opportun pour la CAGC de déléguer partiellement sa compétence obligatoire GEMAPI au SMBL par le biais d'une convention pour la réalisation, en son nom et pour son compte par le SMBL, des actions « gémapiennes » programmées sur Fontanes dans le PPG, déclarées d'intérêt général et autorisées par l'Etat. Ces actions sont les suivantes :

- Gestion de la ripisylve du ruisseau du Boulou,
- Information, préservation et gestion des zones humides,
- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols,
- Animation, sensibilisation, conseils techniques et accompagnement des travaux (mission du technicien rivière du SMBL).

Pour leur réalisation par le SMBL, la CAGC se verrait appliquer les règles de participation financière définies pour ses EPCI membres. Par application de ces règles et pour un budget syndical global évalué à 70 000 € par an sur cinq ans pour réaliser l'ensemble des actions inscrites dans le PPG, la participation annuelle de la CAGC aux charges de fonctionnement et d'investissement du SMBL est estimée à 2 000 € à compter de 2020.

Les autres conditions de la délégation partielle de la compétence GEMAPI de la CAGC au SMBL sont inscrites dans le projet de convention ci-annexé.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver la délégation partielle la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations du Grand Cahors au Syndicat mixte du bassin du Lemboulas sur la commune de Fontanes, pour un montant annuel estimé à 2 000 € à compter de 2020 ;
- b- D'approuver le projet de convention afférent ci-annexé ;
- c- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer cette convention et tout acte afférent et à prendre toute décision relative à cette délégation de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.


Le Président,
Jean-Marc VAYSSOUZE PAURE